

Objet : Mise en oeuvre de la LPR et possibilités d'action

Bonjour,

L'ANCMSP vous adresse ses meilleurs vœux pour l'année 2021.

Cette année ne s'annonce pas plus enthousiasmante que la [précédente](#) pour l'ESR : enseignant·es chercheur·ses, agent·es administratif·ves et étudiant·es sont toujours isolé·es en raison du contexte sanitaire, l'entrée en vigueur de la réforme de l'assurance chômage - pour l'instant repoussée au 1er avril 2021 et en partie [annulée par le Conseil d'Etat](#) - menace nos droits sociaux, et la réforme des retraites est susceptible de revenir à l'agenda gouvernemental dans les mois à venir.

Et, bien entendu, cette année 2021 sera marquée par la mise en œuvre de la LPR, publiée au Journal officiel le [24 décembre 2020](#) après son examen (partiel) et sa censure (encore plus partielle) par le Conseil constitutionnel. Pour rappel, les critiques formulées par l'ANCMSP et la CJC à l'égard de la LPR peuvent être consultées dans ces [trois communiqués de synthèse](#).

La mobilisation contre la LPR est loin d'être terminée :

- La LPR prévoit de nombreux décrets et arrêtés pour mettre en œuvre et préciser ses articles. Ces textes réglementaires sont d'une grande importance, puisqu'ils vont par exemple déterminer les protections liées aux nouveaux contrats pourris instaurés par la LPR ([postdoc](#), [contrat doctoral de droit privé](#), [CDI de mission](#)). L'objectif est d'inscrire le niveau le plus élevé de protection dans ces textes.
- La LPR formalise plusieurs engagements de la part du gouvernement, mais il ne fait aucun doute que ceux-ci resteront des promesses en l'air si aucune pression n'est exercée de la part du mouvement social universitaire. C'est le cas en matière de [budget](#), de [revalorisation salariale du doctorat](#), [d'augmentation du nombre de contrats doctoraux](#), ou de la [mensualisation des vacataires](#) pour 2022. Il importe de forcer le gouvernement à tenir ses engagements, aussi peu ambitieux soient-ils.
- La LPR instaure de nouveaux dispositifs dont la mise en œuvre relève des établissements. C'est le cas notamment du [contournement du CNU](#), de la création de [chaires de professeur junior](#), ou des [primes d'intéressement](#). Plusieurs combats sont donc à mener auprès des instances universitaires locales (conseils d'administration, commissions recherche, conseils d'école doctorale) pour bloquer la mise en œuvre de ces dispositifs inégalitaires et/ou néfastes pour la recherche.

Afin de faciliter la poursuite de la mobilisation par tous les [moyens d'action possibles](#), le Bureau de l'ANCMSP s'est ainsi efforcé de lister les possibilités d'action existantes relatives à la mise en œuvre des différents articles de la LPR (voir tableau ci-dessous). Ce tableau n'est pas exhaustif et nous sommes bien sûr preneur·ses de suggestions et remarques.

Enfin, au cours de l'année à venir, outre les activités traditionnelles de l'ANCMSP, telles que le suivi et le bilan des recrutements, nous poursuivrons nos efforts en faveur des [droits des vacataires](#), notamment sur les questions du travail gratuit de surveillance et de correction, des délais de paiement, et des possibilités de requalification en contrat de travail.

Bon courage et tous nos vœux de réussite pour les mobilisations à venir !

Le Bureau

Mise en oeuvre de la LPR et possibilités d'action

Article LPR	Détails	Niveau d'action
Article 2 (budget)	La trajectoire budgétaire sera revue chaque année via les lois de finances.	Niveau national (gouvernement, parlement)
Article 4 (CPJ)	Les CPJ ne seront mises en place par les établissements que si ces derniers le décident.	Niveau local (Conseil d'administration, commission recherche)
Article 4 (CPJ)	« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'équivalence de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel, les modalités de la procédure de sélection, les conditions de renouvellement du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de la valeur scientifique et de l'aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L. 411-1 / L. 952-3, les modalités de nomination des membres des commissions mentionnées au troisième alinéa du I et au premier alinéa du III du présent article et les conditions de l'engagement de servir. »	Niveau national (MESRI).
Article 5 (CNU)	La dérogation à la qualification ne sera mise en place que si les établissements le demandent, après approbation du conseil d'administration.	Niveau local (Conseil d'administration, Commission recherche)
Article 5 (CNU)	« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des dispositions du présent article, après concertation avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les organisations représentatives des personnels, les conférences d'établissements et l'instance nationale. »	Niveau national (MESRI).
Article 6 (contrat doctoral de droit privé)	« Les conditions particulières d'exécution du contrat mentionné au premier alinéa du présent I, les conditions de rédaction de la thèse, les conditions d'échange et de partage des résultats des recherches ainsi que les modalités selon lesquelles l'employeur participe à la formation du salarié doctorant à la recherche et par la recherche sont déterminées par décret en Conseil d'État . »	Niveau national (MESRI).
Article 6 (contrat doctoral de droit privé)	« Les activités de recherche mentionnées au 1° du présent I sont en adéquation avec le sujet de la thèse de doctorat préparée par le salarié et constituent l'objet principal de son contrat de travail. Les écoles doctorales mentionnées à l'article L. 612-7 du code de l'éducation s'assurent de cette adéquation au moment de l'inscription initiale du doctorant et de ses réinscriptions ultérieures. »	Niveau local (Conseil d'école doctorale).
Article 7 (contrat postdoc public)	« Les modalités de recrutement, les conditions de l'exercice des fonctions et les mesures d'accompagnement des bénéficiaires de ces contrats sont fixées par décret en Conseil d'État . »	Niveau national (MESRI).
Article 7 (contrat postdoc privé)	« Les mesures d'accompagnement du salarié, notamment en matière de formation aux emplois, de périodes d'insertion professionnelle et de poursuite de carrière en France comme à l'étranger, sont fixées par décret en Conseil d'État . »	Niveau national (MESRI).
Article 9 (CDI mission de droit public)	« Par dérogation aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le contrat prend fin avec la réalisation du projet ou de l'opération de recherche, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'État . »	Niveau national (MESRI).

<p>Article 9 (CDI mission droit public)</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment la nature des projets ou opérations de recherche pouvant bénéficier d'un tel contrat, les modalités de recrutement et de rupture du contrat, les modalités d'accompagnement des salariés dont le contrat s'est achevé ainsi que les modalités de mise en œuvre d'une indemnité de rupture lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser. »</p>	<p>Niveau national (MESRI).</p>
<p>Article 10 (CDI mission droit privé)</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment la nature des projets ou des opérations de recherche pouvant bénéficier d'un tel contrat, ainsi que la proportion maximale des salariés sous contrat de projet ou d'opération par rapport à l'effectif global de l'établissement ou de la fondation. Ce décret prévoit également les modalités de recrutement et de rupture du contrat, telles que les contreparties en termes de rémunération et d'indemnité de licenciement accordées au salarié et les modalités d'accompagnement des salariés dont le contrat s'est achevé ainsi que celles de mise en œuvre d'une indemnité de rupture lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser. »</p>	<p>Niveau national (MESRI).</p>
<p>Article 11 (mensualisation des vacataires)</p>	<p>Mensualisation des enseignants vacataires à partir du 1er septembre 2022.</p>	<p>Niveau local (Conseil d'administration, DRH) dans chaque établissement et niveau national (MESRI).</p>
<p>Article 12 (séjour de recherche)</p>	<p>« Le séjour de recherche fait l'objet d'une convention entre le ou les établissements d'accueil et le doctorant ou chercheur étranger qui précise les modalités de prise en charge et d'accueil. La convention de séjour de recherche définit les règles applicables en matière de propriété intellectuelle. »</p>	<p>Niveau local, faire adopter des règles communes dans chaque établissement sur la propriété intellectuelle dans le cadre d'un séjour de recherche (Conseil d'administration, commission recherche).</p>
<p>Article 12 (séjour de recherche)</p>	<p>La convention de recherche et le paiement par bourse placent formellement les doctorant-es et chercheur-es étranger-ères dans un statut hors-salariat, alors même que ceux-ci et celles-ci travaillent pour l'université d'accueil (recherche voire enseignement), que cette dernière contribue à leurs frais de séjours, et qu'elles et ils sont affilié-es à la branche maladie et accidents du travail de la sécurité sociale.</p>	<p>Niveau local, recours au Tribunal administratif (Prud'hommes si Fondation) pour requalifier en salarié-es de droit public (privé si Fondation). Possibilité de QPC pour discrimination. Les recours doivent être initiés par des chercheur-es sous convention de recherche.</p>
<p>Article 16 (HCERES)</p>	<p>Renforcement des missions d'évaluation du HCERES.</p>	<p>Niveau national et local : boycott des évaluations.</p>
<p>Article 18 (serment de soutenance)</p>	<p>« A l'issue de la soutenance de la thèse, le candidat doit prêter serment en s'engageant à respecter les principes et les exigences de l'intégrité scientifique, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche. »</p>	<p>Niveau national (MESRI)</p>
<p>Article 23 (déclaration de conflits d'intérêts)</p>	<p>Les chercheurs qui participent à une mission d'expertise auprès des pouvoirs publics ou du Parlement doivent remplir une déclaration de conflits d'intérêts. Les modalités de cette déclaration et de sa remise sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Niveau national (MESRI)</p>
<p>Article 27 (primes d'intéressement)</p>	<p>Les primes d'intéressement attribuées par le chef d'établissement ne pourront être instaurées que sur décision du Conseil d'administration.</p>	<p>Niveau local (Conseil d'administration)</p>

<p>Article 29 (négociations collectives sur le doctorat)</p>	<p>« Avant le 31 décembre 2025, les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels examinent les conditions de la reconnaissance du diplôme national de doctorat à l'occasion des négociations obligatoires relatives aux classifications prévues aux articles L. 2241-1 et L. 2241-15 du code du travail. »</p>	<p>Niveau des branches.</p>
<p>Rapport annexé</p>	<p>Revalorisation des contrats doctoraux de 30% entre 2021 et 2023.</p>	<p>Niveau national (MESRI).</p>
<p>Rapport annexé</p>	<p>Augmentation de 20% du nombre de contrats doctoraux « à moyen terme ». Augmentation de 50% du nombre de CIFRE pour 2027.</p>	<p>Niveau national (MESRI).</p>
<p>Rapport annexé</p>	<p>« Ces actions seront accompagnées d'une amplification de la politique de reconnaissance du doctorat, notamment en vue d'accroître la présence des docteurs dans toutes les sphères d'activités, publiques et privées. En particulier, la réforme en cours de la haute fonction publique permettra d'y renforcer la place des personnes titulaires d'un doctorat, en poursuivant à cette fin le développement des concours spécifiques. »</p>	<p>Niveau national (MESRI).</p>
<p>Rapport annexé</p>	<p>« Les conditions d'emploi et de rémunération des chargés d'enseignement vacataires (CEV) et des agents temporaires vacataires (ATV) feront l'objet d'un examen avec les organisations syndicales, les représentants des employeurs et les associations représentant les jeunes chercheurs et les candidats aux métiers de l'enseignement supérieur. »</p>	<p>Niveau national (MESRI).</p>